L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

Bureaux—No. 73 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS.
MARDI MATIN, 6 MAI.

FEUILLETON.

LA CAPE ET L'EPÉE.

PAR AMÉDÉE ACHARD.

SECONDE PARTIE.

LA TOISON D'OR.

XLIV (Suite).

On sait qu'un coup de vent avait fondu le rideau de nuées; l'ombre s'était à demi dissipée et, dans la vague transparence de la nuit, Hugues distinguait confusément le visage d'un spadassin bien assis sur ses cuisses vigoureux, et tenant de la main gauche, ramassé autour de sa poitrine, un manteau qui lui servait de cuirasse. Sa main droite, protégée par un gantelet de cuir, maniait lestement un fer large et solide.

Déjà on entendait dans l'obscurité flottante un bruit de pas qui se rapprochaient.

—Eh! eh! fit Montestruc, il faut se hâter!

Il se rassembla, tâta son adversaire par une feinte, recula, puis tout à coup se fendit et, avec la violence irrésistible d'un ressort qui part, enfonça quatre pouces de fer dans le corps de Dietrich.

—Touché! cria le Suisse, qui rendit un flot de sang par la bouche.

Il tomba lourdement sur le sol, et Hugues sauta par-dessus son corps.

Mais comme il passait à l'angle du bouquet d'arbres où Dietrich s'était embusqué, il fut assailli par quatre ou cinq hommes auxquels un grand et robuste gaillard servait de chef. Pendant sur lui à l'improviste, ils l'entourèrent si bien qu'il ne put faire usage de son épée et, chargé une résistance désespérée, resta désarmé entre leurs mains.

En un instant il fut garrotté, fouillé, dépouillé de tout et entraîné vers une voiture qui attendait dans un chemin creux, à laquelle on avait été de plus prompt à attaque et dont la force avait surpris Hugues, s'approcha et se découvrant:

—Me reconnaissez-vous? C'est toujours moi, votre ami Briquetaille, à Paris comme en Hongrie. La chance a tourné, ce me semble, et cette fois, je crois, nos vieux comptes seront réglés.

Hugues le dévisagea du regard.

—On voit bien que le comte Orfano de Montefosco n'est pas seul! répliqua-t-il avec l'accent du mépris. Je plains ses yeux.

Briquetaille porta vivement la main à son poignard, mais Carpillo intervenant:

—Laissez ce jeune coq....on lui réserve un traitement qui ne lui permettra plus de chanter.

Il aida ses compagnons à jeter le prisonnier dans la voiture et poussant Briquetaille vers un cheval:

—Vous serez le plaisir de nous escorter, reprit-il. Il y a un certain Coquelicot dont je me méfie. Moi je monte sur le siège.

Il prit le fouet des mains du cocher qui venait ouvrir les habits du moribond, voilà le coup que je connais!

Il était un peu embarrassé. L'homme ne répondant à aucune de ses questions, lorsau poids de ce corps inerte qui pesait entièrement sur ses bras ne remuait plus, il crut comprendre qu'il avait cessé de vivre. Il le recoucha aussitôt sur le revers du fossé et reprit sa course.

Des traces de pas conduisaient Coquelicot au bord du petit bosquet d'où ses assaillants s'étaient précipités sur son maître. L'herbe foulée portait les traces d'une lutte acharnée. Point de cadavre aux environs, point de taches de sang non plus sur cette herbe. Une idée soudain illumina son esprit d'une clarté sinistre.

Malédiction! s'écria-t-il, ils l'ont enlevé!

Il allait courir vers l'auberge des *Trois Pigeons* lorsqu'il vit venir à lui le petit Angouillet. L'enfant paraissait tout essoufflé et respirait à peine.

Qu'est-ce? demanda Coquelicot que prenait son effroi redoubler.

J'étais là à vous attendre, allant et venant sur le pas de la porte. Trois ou quatre hommes et mal vêtus, mine sont arrivés à petit bruit comme des renards en chasse. Je me suis glissé derrière un tas de fagots, ayant reconnu du premier coup d'œil un de ceux qui rôdaient le soir de la rue du Petit Musc, à Paris.

Et alors?

Deux d'entre eux sont entrés dans la maison d'un pas délibéré, deux autres sont restés en dehors, à l'affût. Je ne bougeais non plus qu'une souche et retenant mon souffle. Au bout d'un instant, ceux qui avaient poussé la porte en gens qui connaissent en maîtres se revenu et, traînant l'aubergiste qui tremblait de tous ses membres, ont paru l'interroger. L'un des coquins portait un paquet sous le bras, et j'ai pensé aussitôt que c'était le vôtre. Au bout de cinq ou six minutes, celui qui avait le paquet s'en est allé avec un nouveau venu qui lui amenait un cheval. Cette livrée a reconnu l'uniforme de la maréchaussée.

Bon! ça recommence! Et ces gens là ont dit quelque chose que tu aies pu entendre?

Non.....Ces mots sans suite.....Ah! si ce laudanum de phrases.....*On le tond*. C'est cela!..... Ils l'ont pris dans un gant apercu! Et puis!

Les trois qui restaient se sont mis en sentinelle autour de la maison, avec des allures qui m'ont fait supposer qu'ils méditaient d'y faire une arrestation.

La nôtre, parbleu!

Quand j'ai vu ça, je me suis mis à ramper sur le ventre derrière une haie et, gagné à ma petite taille, j'ai pu leur échapper sans qu'ils m'aient aperçu, une fois hors d'atteinte, j'ai pris mes jambes à mon cou, et me voici; mon avis est qu'il ne faut pas retourner dans cette souricière.

C'est le mien aussi. Mais il faudrait bien savoir ce qu'ils ont fait dans la maison et quel est ce paquet qu'ils en ont emporté.

C'est bien à quoi j'avais pensé. La fois que j'ai suivie, pour venir jusqu'ici, passé derrière la maison. J'étais sûr qu'il n'y avait plus personne à l'intérieur.....Je me suis introduit dans la petite cour, et de là, en m'aidant d'un treillage collé au mur, j'ai pu grimper jusqu'à la fenêtre de la chambre qui servait de logement à M. de Montestruc.

Tu es un brave garçon, mon petit l'Anguillet.

Non, je suis un gamin!.....ça m'amuse de grimper comme un chat.....Plus rien dans la chambre; les armoires ouvertes; pas un vêtement, plus un papier.

Une visite domiciliaire!....ah! les coquins! si j'en tenais seulement deux ou trois sous la main!

Oui, mais vous n'en tenez pas un seul. Donc le plus sage est de déguerpir d'ici pour venir en aide à notre maître qui aura certainement besoin de nous.

On voit bien que tu n'es pas bête comme moi!..... Tiens, au pied, et cherchons quelque part un endroit où nous puissions nous concerter sans avoir la crainte d'être nous-mêmes encerclés.

Nous le trouverons chez Mme la princesse Mauiani.

Ce petit diable n'est jamais embarrassé.

Oui, tu as raison; à part moi, j'y pensais un peu..... Elle nous a déjà servis, elle nous servira encore.

L'Anguillet ne s'était pas trompé dans ses prévisions: les affidés de Carpillo avaient fait main basse sur tous les objets qui avaient appartenu à M. de Montestruc et, chargés de ce butin, s'étaient hâtés de regagner Paris sur les pas de leur chef.

Peu d'heures après, Carpillo et Briquetaille, qui avaient remis fidèles aux mains de Lorédan avec mission de le conduire en personne au Châtelet, se rendaient chez M. de Chivry auquel ils faisaient part du résultat de leur expédition. Loudéac battit des mains.

Lui, jeté dans un cachot, sous l'inculpation d'un meurtre, c'est beaucoup déjà; mais ce n'est tout!

Non! Il y a ceci encore, que nous avons trouvé dans les meubles et jusque dans les habits du coupable, les plus petits morceaux de papier que voici.

Tout en parlant, Carpillo étalait sur la table autour de laquelle Chivry et Loudéac étaient assis un certain nombre de papiers que ils reconnurent à première vue, et s'échangèrent un coup d'œil.

Vous comprenez, j'imagine, le parti qu'on en peut tirer.... J'ai eu soin d'y mêler diverses pièces d'une écriture qu'un habile homme, que M. le chevalier de Loudéac estime particulièrement, invite à tracer, quand sa dextérité et son dévouement peuvent servir une cause juste et authentiquement rémunératoire.

Et Votre Seigneurie remarquera en outre, poursuivit Briquetaille, que l'homme qui s'est emparé de tous ces documents et des pièces de conviction qui les accompagnent, appartient au corps royal de la maréchaussée, et qu'il peut témoigner en justice. C'est mon ami Lorédan qui m'a fourni de gaillard-là. Sa déposition impartiale et véridique sera d'un grand poids dans cette affaire.)

—Le fer est chaud, il faut le battre! cria Loudéac enthousiasmé.

César se rendit sur le champ auprès de la comtesse de Soissons qu'il mit au courant de ce qui s'était passé pendant la nuit. Elle était radieuse de son côté.

—Tout marche à souhait, dit-elle; ces retraites auxquelles se livre Mlle de la Vallière de temps à autre, lui seront plus funestes qu'elle ne le suppose. Il ne faut pas laisser longtemps un roi tel que Louis XIV! Vous n'ignorez pas que la présentation de Mme de Steinfeld à la cour a fait merveille. Sa réputation de beauté n'a point paru exagérée. Elle a charmé tous les yeux. Vous savez encore que le roi a daigné la désigner parmi les dames de la cour qui doivent paraître dans un divertissement où il veut figurer en personne. Lui-même a pris soin de choisir le travestissement qu'elle doit porter et a fait remettre chez la belle étrangère un assortiment de riches étoffes de diverses couleurs comme un témoignage de l'admiration que lui inspirait sa personne et de son désir de la retenir en France. Mme de Steinfeld a répondu discrètement qu'il suffisait d'un ordre du roi pour lui faire croire qu'elle n'avait jamais eu d'autre patrie que le pays où l'on voit les Tuileries et le Louvre. Elle sera des Compiègne et des Fontainebleau. La foule des courtisans qui entourent l'astre naissant indique déjà qu'ils prévoient l'aurore d'un nouveau règne. Tous s'inclinent devant son éclat. Encore quelques journées semblables, et guidée par mes conseils, la baronne de Steinfeld l'emportera. La favorite que je déteste sera détrônée, et il y aura à sa place une favorite qui nous devra tout. Elle a avec nous, rien ne nous sera plus impossible.

C'est comme si le diable en personne était à notre dévotion! dit Loudéac ravi.

Dieu vous entende! murmura César.

(*A continuer.*)

A nos Abonnés des campagnes.

Nous sommes obligés de payer à la Nouvelle-Orléans même, depuis le 1er janvier 1875, d'après la nouvelle loi du Congrès, le port de tous les journaux que nous expédions à nos abonnés de l'intérieur. C'est donc à ces derniers, à qui leur poste locale ne pourra plus rien réclamer, de nous rembourser, ou de nous payer le port en même temps que le prix de l'abonnement.

Le port est de 10 cents par mois, pour l'édition quotidienne, et de 25 cents par an pour l'édition hebdomadaire.

Les maîtres de poste ainsi que nos agents devront donc se faire payer ce montant additionnel et nous le transmettre en même temps que le prix de l'abonnement.

Le service militaire en France.

Nous avons publié dans notre numéro du 1er septembre 1872, le texte complet de la loi nouvelle sur l'armée en France, et à diverses reprises depuis cette époque des informations et circulaires relatives au même sujet. Cependant on nous demande encore des renseignements. Nous ne pouvons reproduire le texte complet de la loi qui remplit six colonnes de l'*Abeille*, mais nous allons, pour répondre au désir qui nous est exprimé, en republier les principales dispositions.

LOI MILITAIRE DE 1872.

TITRE Ier.

Dispositions Générales.

ART. Ier.

Tout Français doit le service militaire personnel.

ART. 2.

Il n'y a dans les troupes françaises ni prime ni argent ni prix quelconque d'engagement.

ART. 3.

Tout Français qui n'est pas déclaré impropre à tout service militaire peut être appelé depuis l'âge de vingt ans jusqu'à celui de quarante ans, à faire partie de l'armée active et des réserves, selon le mode déterminé par la loi.

ART. 4.

Le remplacement est supprimé.

Les dispenses de service dans les conditions spécifiées par la loi ne sont pas accordées à titre de libération définitive.

ART. 5.

Les hommes présents au corps ne prennent point part au vote,

ART. 6.

Tout corps organisé en armes est soumis aux lois militaires, fait partie de l'armée et relève soit du ministère de la guerre, soit du ministère de la marine.

ART. 7.

Nul n'est admis dans les troupes françaises s'il n'est Français.

Sont exclus du service militaire, et ne peuvent à aucun titre servir dans l'armée:

1o Les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante;

2o Ceux qui ayant été condamnés à une peine correctionnelle de 2 ans d'emprisonnement et au-dessus, unt en outre été placés par le jugement de condamnation sous la surveillance de la haute police, et interdits en tout ou en partie des droits civiques, civils, ou de famille.

ART. 10.

Sont considérés comme légalement domiciliés dans le canton:

1 Les jeunes gens, même émancipés, engagés, établis au dehors, exparriés, absents ou en état d'emprisonnement, si d'ailleurs leur père, mère ou tuteur ont leur domicile dans une des communes du canton, ou si leur père expatrié avait son domicile dans une des dites communes.

ART. 16.

Sont exemptés du service militaire les jeunes gens que leurs infirmités rendent impropres à tout service actif ou auxiliaire dans l'armée.

ART. 17.

Sont dispensés du service d'activité en temps de paix:

1 L'aîné d'orphelins de père et de mère.

2 Le fils unique ou l'aîné des fils, ou à défaut de fils un de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve ou dont le mari a été légalement déclaré absent, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année.

Dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, le frère puîné jouira de la dispense si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rendra impotent;

3 Le plus âgé des deux frères appelés à faire partie du même tirage, si le plus jeune est reconnu propre au service;

4 Celui dont un frère sera dans l'armée active;

5 Celui dont un frère sera mort en activité de service ou aura été réformé ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé ou pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer.

La dispense accordée, conformément aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus, ne sera appliquée qu'à un seul frère pour un même cas, mais elle se répétera dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront.

Le jeune homme omis, qui ne s'est pas présenté par lui ou ses ayant-cause, au tirage de la classe à laquelle il appartient, ne peut réclamer le bénéfice des dispenses indiquées par le présent article, si les causes de ces dispenses se sont survenues que postérieurement à la clôture des listes.

Les causes de ces dispenses doivent pour produire leur effet, exister au jour où le conseil de révision est appelé à statuer.

3° L'armée territoriale est composée de tous les hommes qui ont accompli le temps de service prescrit pour l'armée active de la réserve.

4° La réserve de l'armée territoriale est composée des hommes qui ont accompli le temps de service prescrit pour l'armée active.

ART. 27.

Les jeunes gens qui devront le temps de service prescrit par les articles 35 et 61 ne seront pas inscrits sur les contrôles de l'armée active, mais feront partie de la réserve de l'armée active, dans leurs foyers, et à la disposition du ministre de la guerre.

Ils pourront, par simple avertissement du ministre, soumis à des rappels à des exercices.

ART. 28.

Les hommes appelés dans la réserve de l'armée active seront immédiatement dirigés vers le numéro assigné par la loi d'organisation.

Les hommes de la réserve de l'armée active peuvent être appelés d'une manière distincte ou par fraction pour l'armée de terre et pour l'armée de mer; il sera également fait appel par classe, en commençant par la plus ancienne.

Les hommes de la réserve de l'armée active sont susceptibles, pendant le temps de service de ladite réserve, à prendre part à deux manœuvres.

La durée de chacune de ces manœuvres ne peut dépasser quatre semaines.

ART. 29.

Les hommes en disponibilité de l'armée active, et les hommes de la réserve, peuvent se marier sans autorisation.

Les hommes mariés restent soumis aux obligations de service imposées aux classes auxquelles ils appartiennent.

Toutefois les hommes en disponibilité qui en réserve qui sont pères de quatre enfants vivants passent de droit dans l'armée territoriale.

ART. 45.

Des lois spéciales détermineront les bases de l'organisation de l'armée active et de l'armée territoriale, ainsi que des réserves.

TITRE V.

Dispositions pénales.

ART. 59.

Tout homme inscrit sur le registre matricule qui n'a pas fait les déclarations de changement de domicile prescrites par les articles 34 et 35 de la présente loi, est déféré aux tribunaux ordinaires, et puni d'une amende de 16 francs à 200 francs; il peut en outre être condamné à un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

En temps de guerre, la peine est double.

ART. 60.

Toutes fraudes ou manœuvres par suite desquelles un jeune homme a été omis sur les tableaux de recensement ou sur les listes du tirage, sont déférées aux tribunaux ordinaires et punies d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Sont déférés aux mêmes tribunaux et punis de la même peine:

1° Les jeunes gens appelés qui, par suite d'un concert frauduleux, ne sont obtenu de comparaître devant le conseil de révision;

2° Les jeunes gens qui, à l'aide de fraudes ou manœuvres se sont fait exempter ou dispenser par un conseil de révision, sans préjudice des peines plus graves en cas de faux.

Les auteurs ou complices sont punis des mêmes peines.

Si le jeune homme omis a été condamné comme auteur ou complice des fraudes ou manœuvres, les dispositions de l'article 14 lui seront appliquées lors du premier tirage qui aura lieu après l'expiration de sa peine.

Le jeune homme indûment exempté ou indûment dispensé est rétabli en tête de la première partie de la classe appelée après qu'il a été reconnu que l'exemption ou la dispense avait été indûment accordée.

ART. 61.

Tout homme inscrit sur le registre matricule, au domicile duquel un ordre de route a été régulièrement notifié, et qui n'est pas arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre de route, après un mois de délai, et hors le cas de force majeure, puni comme insoumis, d'un emprisonnement d'un mois ou d'un an, en temps de paix, et de deux à cinq ans en temps de guerre. Dans ce dernier cas, à l'expiration de sa peine, il est envoyé dans une compagnie de discipline.

En temps de guerre, les noms des insoumis sont affichés dans toutes les communes du canton de leur domicile; ils restent affichés pendant toute la durée de la guerre.

Ces dispositions sont applicables à tout engagé volontaire qui, sans motifs légitimes, n'est pas arrivé à sa destination dans le délai fixé par sa feuille de route.

En cas d'absence du domicile, et lorsque le lieu de la résidence est inconnu, l'ordre de route est notifié au maire de la commune, dans laquelle l'appelé a concouru au tirage.

A l'égard des appelés, le délai d'un mois sera porté:

1° A deux mois, s'ils demeurent en Algérie, dans les îles voisines des contrées limitrophes de la France ou Europe.

2° A six mois, s'ils demeurent dans tout autre pays.

L'insoumis est jugé par le conseil de guerre de la division militaire dans laquelle il est arrêté.

Le temps pendant lequel l'insoumis volontaire, ou l'homme inscrit sur le registre matricule sera d'insoumis ne compte pas dans les années de service exigées.

ART. 62.

Quiconque est reconnu coupable d'avoir recélé, ou d'avoir pris à son service un insoumis est puni d'un emprisonnement qui ne peut excéder six mois. Selon les circonstances, la peine peut être réduite à une amende de vingt à deux cents francs.

Quiconque est convaincu d'avoir favorisé l'évasion d'un insoumis est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

La même peine est prononcée contre ceux qui, par des manœuvres coupables, ont empêché ou retardé le départ des jeunes soldats.

Si le délit a été commis à l'aide d'un attroupement, la peine sera double.

Si le délinquant est fonctionnaire public, employé du gouvernement ou ministre d'un culte salarié par l'Etat, la peine peut être portée jusqu'à deux années d'emprisonnement, et il sera, en outre, condamné à une amende qui ne pourra excéder deux mille francs.

La lettre suivante publiée dans notre numéro du 9 août 1874, contient des informations complémentaires:

New-York, le 1er août 1874.

Monsieur,

Le gouvernement français vient de me faire parvenir une série d'informations complémentaires, au sujet de l'application de la loi du 27 juillet 1872, sur le recrutement, aux Français résidant à l'étranger.

Nos nationaux établis dans ce pays ayant de l'intérêt à être mis au courant de ces dispositions, j'ai pensé, Monsieur, que vous voudriez bien les porter à leur connaissance par la voie de votre journal. L'administration de la guerre n'accorde pas d'allocation pour la publicité qui doit être donnée à cet avis; mais, j'ai cru pouvoir compter, dans cette circonstance, sur le concours désintéressé que vous m'avez offert pour les mêmes causes à celui dont il s'agit, et je vais avoir l'honneur de vous signaler les différents points sur lesquels le ministre de la guerre désirerait que l'on fît appeler l'attention de nos compatriotes.

En premier lieu, pour ménager la transition entre le régime précédent et l'application rigoureuse de la nouvelle loi militaire, il a été décidé, à l'égard des exemptions des classes antérieures, insérite sur les états de 1873, que les jeunes gens de cette catégorie nés ayant le 1er janvier 1853, c'est-à-dire ayant dû appartenir à la classe de 1873 ou à l'une des précédentes, pourraient, sauf le cas de guerre, maintenus dans leurs foyers, jusqu'au 1er juillet 1879, date à laquelle ils passeront dans la réserve de l'armée active avec la classe de 1873 dont ils font partie.

Quant aux *exclus* des classes de 1870, 1871 et 1872, ils seront soumis aux mêmes obligations que les appelés de la classe de 1873. Toutefois, ils pourront, à titre de faveur exceptionnelle, être assimilés, en 1874, aux engagés conditionnels, pourvu qu'ils en remplissent les conditions générales; ils devront en outre justifier qu'ils résident depuis deux ans au moins au pays étranger, et faire parvenir leur demande aux préfets avant le 31 août prochain.

En ce qui concerne le recrutement de l'armée territoriale où se trouvait comprise, aux termes des dispositions transitoires de la loi du 27 juillet 1872, la fraction des individus qui appartiennent aux classes de 1855 à 1865, les hommes de cette classe habitant en France, ont dû se faire inscrire au lieu de leur domicile actuel. Ceux qui résident à l'étranger ou aux colonies étaient tenus de remplir cette formalité au lieu de leur dernier domicile en France, sauf la même prescription reste en vigueur pour ceux qui auraient négligé jusqu'ici de faire les déclarations nécessaires.

Il faut, dans ce cas, pour la désignation du lieu d'inscription, distinguer les hypothèses suivantes:

1° Toutes les fois que les jeunes gens peuvent indiquer leur dernier domicile ou le dernier domicile de leurs père, mère ou tuteur en France, c'est au lieu de ce domicile que devra se faire l'inscription.

2° Si les jeunes gens, leurs père, grands-pères ou ascendants à un degré quelconque, sont nés en France, la commune où a eu lieu la naissance doit être considérée comme la dernière résidence connue de la famille.

3° A défaut de toute indication de ce genre, les jeunes gens devront choisir un domicile de recrutement et s'ils n'y refusent, ils seront dirigés d'office au Havre, par les soins de l'administration.

Quant aux jeunes gens des classes de 1867, 1868, 1869 et 1870, ils seront immatriculés dans l'armée territoriale par les soins de l'autorité militaire, dans la mesure qu'ils auraient rempli le temps qui leur est légalement imposé dans l'armée active et dans la réserve de cette dernière, ou appelés à cette époque qui est toujours important, pour les hommes se fixant à l'étranger, et qui devront se rendre aussi consulaire de la France la déclaration prévue par l'article 35 de la loi du 27 juillet 1872.

Les prescriptions relatives au lieu d'inscription des exclus s'appliquent, d'ailleurs, également à la détermination de la levée 1116 où les Français établis à l'étranger devront désormais satisfaire à la loi sur le recrutement.

Enfin, on ne doit point oublier que les inscrits désirant obtenir l'autorisation de passer la visite médicale dans le lieu de leur résidence, devront en faire la demande de la 15 janvier, au plus tard, au préfet du département où se trouve leur domicile.

Agréez, Monsieur, la nouvelle assurance de ma considération très distinguée.

Le consul général,
A. L. DE LA FORGE.

ANALYSE DE LA LOI MILITAIRE DU 27 JUILLET 1872.

AU POINT DE VUE DES PÉNALITÉS.

Le travail suivant que nous doit le Consul de France a bien voulu nous communiquer, complète les informations que nous avons déjà données sur le service militaire en France.

Tout Français ayant plus de vingt ans et moins de quarante ans doit le service Militaire.

Soit dans l'armée active,
Soit dans la réserve de l'armée active,
Soit dans l'armée territoriale,
Soit dans la réserve de l'armée territoriale.

TOUT FRANÇAIS ENTRE VINGT ET QUARANTE ANS, SANS AUCUNE AUTRE DISTINCTION D'EXEMPTION POUR QUELQUES CAUSES QUE CE SOIT, DOIT SE FAIRE INSCRIRE SUR LE REGISTRE AD HOC TENU AU CONSULAT LE PLUS VOISIN DE SA RÉSIDENCE.

Quiconque ne se fait pas inscrire est déféré aux Tribunaux ordinaires, et puni d'une amende de dix francs à deux cents francs; il peut, en outre, être condamné à un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

En temps de guerre la peine est doublée.

Toute fraude ou manœuvre par suite de laquelle un jeune homme a été omis sur les tableaux de recensement ou sur les listes du tirage, est déférée aux tribunaux ordinaires, et punie d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Sont déférés aux mêmes tribunaux et punis de la même peine:

1° Les jeunes gens appelés qui, par suite d'un concert frauduleux, ne sont obtenu de comparaître devant le conseil de révision;

2° Les jeunes gens qui, à l'aide de fraudes ou manœuvres se sont fait exempter ou dispenser par un conseil de révision, sans préjudice des peines plus graves en cas de faux.

Les auteurs ou complices sont punis des mêmes peines.

Si le jeune homme omis a été condamné comme auteur ou complice des fraudes ou manœuvres, les dispositions de l'article 14 lui seront appliquées lors du premier tirage qui aura lieu après l'expiration de sa peine.

Le jeune homme indûment exempté ou indûment dispensé est rétabli en tête de la première partie de la classe appelée après qu'il a été reconnu que l'exemption ou la dispense avait été indûment accordée.

Tout homme inscrit sur le registre matricule, au domicile duquel un ordre de route a été régulièrement notifié, et qui n'est pas arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre de route, après un mois de délai, et hors le cas de force majeure, puni comme insoumis, d'un emprisonnement d'un mois ou d'un an, en temps de paix, et de deux à cinq ans en temps de guerre. Dans ce dernier cas, à l'expiration de sa peine, il est envoyé dans une compagnie de discipline.

En temps de guerre, les noms des insoumis sont affichés dans toutes les communes du canton de leur domicile; ils restent affichés pendant toute la durée de la guerre.

Ces dispositions sont applicables à tout engagé volontaire qui, sans motifs légitimes, n'est pas arrivé à sa destination dans le délai fixé par sa feuille de route.

En cas d'absence du domicile, et lorsque le lieu de la résidence est inconnu, l'ordre de route est notifié au maire de la commune, dans laquelle l'appelé a concouru au tirage.

A l'égard des appelés, le délai d'un mois sera porté:

1° A deux mois, s'ils demeurent en Algérie, dans les îles voisines des contrées limitrophes de la France ou Europe.

2° A six mois, s'ils demeurent dans tout autre pays.

L'insoumis est jugé par le conseil de guerre de la division militaire dans laquelle il est arrêté.

Le temps pendant lequel l'insoumis volontaire, ou l'homme inscrit sur le registre matricule sera d'insoumis ne compte pas dans les années de service exigées.

ART. 63.

Quiconque est reconnu coupable d'avoir recélé, ou d'avoir pris à son service un insoumis est puni d'un emprisonnement qui ne peut excéder six mois. Selon les circonstances, la peine peut être réduite à une amende de vingt à deux cents francs.

Quiconque est convaincu d'avoir favorisé l'évasion d'un insoumis est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

La même peine est prononcée contre ceux qui, par des manœuvres coupables, ont empêché ou retardé le départ des jeunes soldats.

Si le délit a été commis à l'aide d'un attroupement, la peine sera double.

Si le délinquant est fonctionnaire public, employé du gouvernement ou ministre d'un culte salarié par l'Etat, la peine peut être portée jusqu'à deux années d'emprisonnement, et il sera, en outre, condamné à une amende qui ne pourra excéder deux mille francs.

La lettre suivante publiée dans notre numéro du 9 août 1874, contient des informations complémentaires:

New-York, le 1er août 1874.

Monsieur,

Le gouvernement français vient de me faire parvenir une série d'informations complémentaires, au sujet de l'application de la loi du 27 juillet 1872, sur le recrutement, aux Français résidant à l'étranger.

Nos nationaux établis dans ce pays ayant de l'intérêt à être mis au courant de ces dispositions, j'ai pensé, Monsieur, que vous voudriez bien les porter à leur connaissance par la voie de votre journal. L'administration de la guerre n'accorde pas d'allocation pour la publicité qui doit être donnée à cet avis; mais, j'ai cru pouvoir compter, dans cette circonstance, sur le concours désintéressé que vous m'avez offert pour les mêmes causes à celui dont il s'agit, et je vais avoir l'honneur de vous signaler les différents points sur lesquels le ministre de la guerre désirerait que l'on fît appeler l'attention de nos compatriotes.

En premier lieu, pour ménager la transition entre le régime précédent et l'application rigoureuse de la nouvelle loi militaire, il a été décidé, à l'égard des exclus des classes antérieures, insérite sur les états de 1873, que les jeunes gens de cette catégorie nés ayant le 1er janvier 1853, c'est-à-dire ayant dû appartenir à la classe de 1873 ou à l'une des précédentes, pourraient, sauf le cas de guerre, maintenus dans leurs foyers, jusqu'au 1er juillet 1879, date à laquelle ils passeront dans la réserve de l'armée active avec la classe de 1873 dont ils font partie.

Quant aux *exclus* des classes de 1870, 1871 et 1872, ils seront soumis aux mêmes obligations que les appelés de la classe de 1873. Toutefois, ils pourront, à titre de faveur exceptionnelle, être assimilés, en 1874, aux engagés conditionnels, pourvu qu'ils en remplissent les conditions générales; ils devront en outre justifier qu'ils résident depuis deux ans au moins au pays étranger, et faire parvenir leur demande aux préfets avant le 31 août prochain.

En ce qui concerne le recrutement de l'armée territoriale où se trouvait comprise, aux termes des dispositions transitoires de la loi du 27 juillet 1872, la fraction des individus qui appartiennent aux classes de 1855 à 1865, les hommes de cette classe habitant en France, ont dû se faire inscrire au lieu de leur domicile actuel. Ceux qui résident à l'étranger ou aux colonies étaient tenus de remplir cette formalité au lieu de leur dernier domicile en France, sauf la même prescription reste en vigueur pour ceux qui auraient négligé jusqu'ici de faire les déclarations nécessaires.

Il faut, dans ce cas, pour la désignation du lieu d'inscription, distinguer les hypothèses suivantes:

1° Toutes les fois que les jeunes gens peuvent indiquer leur dernier domicile ou le dernier domicile de leurs père, mère ou tuteur en France, c'est au lieu de ce domicile que devra se faire l'inscription.

2° Si les jeunes gens, leurs père, grands-pères ou ascendants à un degré quelconque, sont nés en France, la commune où a eu lieu la naissance doit être considérée comme la dernière résidence connue de la famille.

3° A défaut de toute indication de ce genre, les jeunes gens devront choisir un domicile de recrutement et s'ils n'y refusent, ils seront dirigés d'office au Havre, par les soins de l'administration.

Quant aux jeunes gens des classes de 1867, 1868, 1869 et 1870, ils seront immatriculés dans l'armée territoriale par les soins de l'autorité militaire, dans la mesure qu'ils auraient rempli le temps qui leur est légalement imposé dans l'armée active et dans la réserve de cette dernière, ou appelés à cette époque qui est toujours important, pour les hommes se fixant à l'étranger, et qui devront se rendre aussi consulaire de la France la déclaration prévue par l'article 35 de la loi du 27 juillet 1872.

Les prescriptions relatives au lieu d'inscription des exclus s'appliquent, d'ailleurs, également à la détermination de la levée 1116 où les Français établis à l'étranger devront désormais satisfaire à la loi sur le recrutement.

Enfin, on ne doit point oublier que les inscrits désirant obtenir l'autorisation de passer la visite médicale dans le lieu de leur résidence, devront en faire la demande de la 15 janvier, au plus tard, au préfet du département où se trouve leur domicile.

Agréez, Monsieur, la nouvelle assurance de ma considération très distinguée.

Le consul général,
A. L. DE LA FORGE.

VAPEURS.

COMPAGNIE GENERALE TRANSATLANTIQUE.

LIGNE FRANÇAISE DE NEW-YORK AU HAVRE.

Compagnie de Navigation de l'Allemagne du Nord.

LLOYD DE L'ALLEMAGNE DU NORD

Chemin de Fer Pontchartrain.

STEAMERS DU HAVRE

—DE LA—

NOUVELLE-ORLEANS.

Compagnie de Navigation du Texas.

Pour New York directement.

LIGNE DE COMPOSITE.

NEICKERBOCKER
NEW ORLEANS.
HUDSON.

HUDSON.

POUR LES OPELOUSAS.

POUR VERA CRUZ.

CHEMINS DE FER.

Louisiane et du Texas, du Morgan

STEAMERS STATE LINE.

Compagnie d'Assurance du Peuple de la Nouvelle-Orléans.

ETAT DE SITUATION

Germania National Bank

DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

ASSURANCES.

COMPAGNIE D'ASSURANCE

Nouvelle-Orléans.

Compagnie d'Assurance Mutuelle de New.

FACTORS AND TRADERS Insurance Company.

Mutual Aid and Benevolent Life Insurance

Compagnie d'Assurance Mutuelle

Membres de la Nlle-Orléans.

Compagnie d'Assurance Mutuelle,

Banque Nationale Mutuelle

DE LA

NOUVELLE-ORLEANS,

A la clôture des affaires, le 9 Janvier 1874.

ACTIF:

PASSIF:

AUX MAITRES DE POSTE.

Banque Nationale Mutuelle.